



Réseau de transport d'électricité

# Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé



CONTRAT N° \_\_\_\_\_ [indiquer le numéro de contrat de service]

**ENTRE**

\_\_\_\_\_ [indiquer le nom complet], \_\_\_\_\_ [indiquer la forme sociale], dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ [indiquer la ville] sous le numéro \_\_\_\_\_ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : \_\_\_\_\_ [N° TVA], représentée par \_\_\_\_\_ [indiquer le prénom, le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le « **Contractant** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**RTE Réseau de transport d'électricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex, représentée par \_\_\_\_\_ [indiquer le prénom, le nom et la fonction du signataire],

ci-après dénommée « **RTE** »

**D'AUTRE PART,**

ou par défaut, ci-après dénommées individuellement une « **Partie** », ou conjointement les « **Parties** »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## TABLE DES MATIERES

<b>Table des matières</b> .....	<b>4</b>
<b>1. Préambule</b> .....	<b>5</b>
<b>2. Définitions</b> .....	<b>5</b>
<b>3. Périmètre contractuel</b> .....	<b>5</b>
<b>4. Entrée en vigueur et durée</b> .....	<b>6</b>
<b>5. Dispositions générales</b> .....	<b>6</b>
<b>6. Périmètre d'un Acteur Obligé</b> .....	<b>6</b>
6.1 Périmètre vide.....	6
6.2 Gestion de Périmètre d'Acteur Obligé dans le cas d'un Site faisant l'objet d'un Contrat Unique .....	6
6.3 Gestion de Périmètre d'Acteur Obligé dans le cas d'un Site ne faisant pas l'objet d'un Contrat Unique ou dans le cas d'un Acheteur de Pertes .....	7
6.3.1 <i>Rattachement d'un Site de Soutirage Consommateur à un Périmètre d'Acteur Obligé</i> .....	7
6.3.2 <i>Changement de Périmètre d'Acteur Obligé d'un Site de Soutirage Consommateur</i> .....	7
6.3.3 <i>Retrait d'un Site de Soutirage Consommateur d'un Périmètre Fournisseur</i> .....	7
6.3.4 <i>Rattachement d'un Acheteur de Pertes à un Périmètre Fournisseur</i> .....	7
6.3.5 <i>Changement de Périmètre Fournisseur d'un Acheteur de Pertes</i> .....	7
6.3.6 <i>Retrait d'un Acheteur de Pertes d'un Périmètre Fournisseur</i> .....	7
<b>7. Obligations de l'Acteur Obligé</b> .....	<b>8</b>
7.1 Règlement financier relatif à l'Ecart de l'Acteur Obligé .....	8
7.2 Règlements financiers relatifs aux frais de gestion.....	8
7.3 Ouverture d'un compte sur le Registre des Garanties de capacités .....	8
<b>8. Obligations de RTE</b> .....	<b>8</b>
8.1 Notification du montant de l'Obligation estimée de l'Acteur Obligé .....	8
8.2 Notification du montant de l'Obligation de l'Acteur Obligé .....	8
8.3 Notification du montant du règlement financier relatif à l'Ecart de l'Acteur Obligé .....	8
8.4 Calcul du règlement financier relatif à l'Ecart de l'Acteur Obligé .....	8
8.5 Notification du montant du règlement financier relatif aux frais de gestion .....	9
8.6 Calcul du règlement financier relatif aux frais de gestion .....	9
8.7 Envoi de données aux Gestionnaires de Réseau de Distribution .....	9
<b>9. Dispositions financières</b> .....	<b>9</b>
9.1 Paiement .....	9
9.2 Indemnités de retard .....	11
9.3 Contestation des factures .....	11
<b>10. Confidentialité</b> .....	<b>12</b>
<b>11. Force Majeure</b> .....	<b>12</b>
<b>12. Cession et Résiliation du présent Contrat</b> .....	<b>12</b>
12.1 Cession du présent Contrat .....	12
12.2 Résiliation du présent Contrat .....	13
<b>13. Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives et clause de révision</b> .....	<b>13</b>
<b>14. Règlement des litiges</b> .....	<b>14</b>
<b>15. Coordonnées</b> .....	<b>14</b>
<b>16. Droit applicable</b> .....	<b>16</b>
<b>Annexe 1. Demande de conclusion d'un Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé</b> .....	<b>18</b>
<b>Annexe 2. Contrat d'accès au registre des garanties de capacité</b> .....	<b>22</b>

## 1. PREAMBULE

En application de l'article L. 335-1 du Code de l'énergie, chaque Fournisseur d'électricité, ainsi que les Consommateurs finals et les Gestionnaires de Réseau d'électricité pour leurs pertes, qui, pour tout ou partie de leur consommation, ne s'approvisionnent pas auprès d'un Fournisseur, ci-après dénommés les « **Acteurs Obligés** », sont tenus de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité, via une « **Obligation de Capacité** ».

Pour ce faire, le Décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité vient préciser les obligations de l'Acteur Obligé.

Le présent Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé a pour objet, en application du Décret préalablement cité et des Règles relatives au Mécanisme de Capacité arrêtées le 22 janvier 2015 par la Ministre en charge de l'énergie sur proposition du Gestionnaire de Réseau de Transport après avis de la Commission de régulation de l'énergie, de venir préciser, entre autres, les modalités techniques, juridiques et financières relatives à l'Obligation de Capacité des Acteurs Obligés, et notamment les obligations relatives au paiement des Ecart des Acteurs Obligés.

## 2. DEFINITIONS

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans ce Contrat ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, celle donnée dans l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les Règles du Mécanisme de Capacité.

**Décret** : Décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité.

**Règles** : Règles relatives au mécanisme de capacité définies par l'arrêté du 22 Janvier 2015.

**Dispositions de la CRE** : Dispositions Complémentaires du Mécanisme de Capacité approuvées par la CRE, ou dispositions fixées par la CRE par application du Décret ou de l'article L. 121-24 du Code de l'énergie.

**Contrat** : le présent Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé.

**Périmètre** ou **Périmètre d'un Acteur Obligé** : ensemble de Sites de Soutirage et/ou d'Acheteurs pour les Pertes, pouvant évoluer durant la Période de Livraison, associé à un Acteur Obligé.

## 3. PERIMETRE CONTRACTUEL

En vertu des Règles applicables aux signataires du présent Contrat, le périmètre contractuel comprend, par ordre de prévalence :

- le Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé ;
- les annexes du Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé, dont le Contrat d'accès au registre des garanties de capacité.

En cas de contradiction entre les documents du périmètre contractuel, les Règles et les Dispositions Complémentaires, les Règles et les Dispositions Complémentaires prévalent.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Par la signature du présent Contrat, l'Acteur Obligé reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des Règles et des Dispositions Complémentaires, et reconnaît être tenu par l'ensemble des dispositions contenues dans ces textes, ainsi que par toutes ses modifications futures effectuées dans les conditions de l'article 3.2 des Règles.

#### **4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

Le présent Contrat signé par les Parties entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties et est conclu pour une durée indéterminée. Il ne peut être résilié que dans les conditions de l'article 12 du présent Contrat.

#### **5. DISPOSITIONS GENERALES**

Toute personne morale possédant la qualité d'Acteur Obligé au sens des Règles ou souhaitant acquérir la qualité d'Acteur Obligé doit Notifier à RTE une demande de conclusion d'un Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé, établie au moyen du formulaire joint en Annexe 1 (Demande de conclusion d'un Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé), et joindre à cette Notification toutes les pièces requises dans ce formulaire.

Tout Fournisseur est tenu de se rapprocher de RTE pour la signature d'un Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé afin de remplir son obligation contenue dans l'article L.335-1 du Code de l'énergie. Il doit, à cet effet, fournir à RTE l'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux Consommateurs finals ou aux Gestionnaires de Réseaux pour leurs pertes.

Tout Consommateur non rattaché à un Acteur Obligé est tenu de se rapprocher de RTE pour la signature d'un Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé afin de remplir son obligation contenue dans l'article L.335-1 du Code de l'énergie. Il doit, à cet effet, fournir à RTE le Contrat d'Accès au Réseau Consommateur ou le Contrat de Service de Décompte Consommateur dont il est titulaire.

Tout autre Consommateur, hors Consommateur titulaire d'un Contrat Unique, peut se rapprocher de RTE pour la signature d'un Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé et doit, dans ce cas et à cet effet, fournir à RTE le Contrat d'Accès au Réseau Consommateur ou le Contrat de Service de Décompte Consommateur dont il est titulaire.

Tout Gestionnaire de Réseau de Distribution Acheteur pour les Pertes n'ayant pas transmis son obligation à un Acteur Obligé, est tenu de se rapprocher de RTE pour la signature d'un Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé afin de remplir son obligation contenue dans l'article L.335-1 du Code de l'énergie. Il doit, à cet effet, fournir le Contrat d'Accès au Réseau Distributeur dont il est titulaire.

#### **6. PERIMETRE D'UN ACTEUR OBLIGE**

Les dispositions de l'article 5.3 des Règles s'appliquent au présent Contrat.

##### **6.1 Périmètre vide**

Le Périmètre d'un Acteur Obligé peut n'être constitué d'aucun Site. Il est alors considéré vide.

##### **6.2 Gestion de Périmètre d'Acteur Obligé dans le cas d'un Site faisant l'objet d'un Contrat**

## Unique

Les dispositions de l'article 5.3.2.1 des Règles s'appliquent au présent Contrat dans le cas d'un Site faisant l'objet d'un Contrat Unique.

### **6.3 Gestion de Périmètre d'Acteur Obligé dans le cas d'un Site ne faisant pas l'objet d'un Contrat Unique ou dans le cas d'un Acheteur de Pertes**

#### **6.3.1 Rattachement d'un Site de Soutirage Consommateur à un Périmètre d'Acteur Obligé**

Tout rattachement d'un Site de Soutirage Consommateur à un Périmètre d'Acteur Obligé sera Notifié au moyen du modèle de l'Annexe 5 des Règles, dans les délais précisés à l'article 5.3.3.1 des Règles. La déclaration correspondante sera signée par le Consommateur et par l'Acteur Obligé, et indiquera la date de prise d'effet du rattachement.

#### **6.3.2 Changement de Périmètre d'Acteur Obligé d'un Site de Soutirage Consommateur**

Tout changement de Périmètre d'Acteur Obligé d'un Site de Soutirage Consommateur sera Notifié au moyen du modèle de l'Annexe 6 des Règles, dans les délais précisés à l'article 5.3.3.2 des Règles. La déclaration correspondante sera signée par le Consommateur, et indiquera la date de prise d'effet du changement de Périmètre.

#### **6.3.3 Retrait d'un Site de Soutirage Consommateur d'un Périmètre Fournisseur**

Tout retrait d'un Site de Soutirage Consommateur d'un Périmètre Fournisseur sera Notifié au moyen du modèle de l'Annexe 7 des Règles, dans un délai d'un (1) mois après la date de prise d'effet du retrait de Périmètre. La déclaration correspondante sera signée par le Consommateur et par le Fournisseur, et indiquera la date de prise d'effet du retrait de Périmètre.

#### **6.3.4 Rattachement d'un Acheteur de Pertes à un Périmètre Fournisseur**

Tout rattachement d'un Acheteur de Pertes à un Périmètre Fournisseur sera Notifié au moyen du modèle de l'Annexe 8 des Règles, dans un délai d'un (1) mois après la date de prise d'effet du rattachement. La déclaration correspondante sera signée par l'Acheteur de Pertes et par le Fournisseur, et indiquera la date de prise d'effet du rattachement.

#### **6.3.5 Changement de Périmètre Fournisseur d'un Acheteur de Pertes**

Tout changement de Périmètre Fournisseur d'un Acheteur de Pertes sera Notifié au moyen du modèle de l'Annexes 9 des Règles, dans un délai d'un (1) mois après la date de prise d'effet du changement de Périmètre. La déclaration correspondante sera signée par l'Acheteur de Pertes, et indiquera la date de prise d'effet du changement de Périmètre.

#### **6.3.6 Retrait d'un Acheteur de Pertes d'un Périmètre Fournisseur**

Tout retrait d'un Acheteur de Pertes d'un Périmètre Fournisseur sera Notifié au moyen du modèle de l'Annexe 10 des Règles, dans un délai d'un (1) mois après la date de prise d'effet du retrait de Périmètre. La déclaration correspondante sera signée par l'Acheteur de Pertes et par le Fournisseur, et indiquera la date de prise d'effet du retrait du Périmètre.

## **7. OBLIGATIONS DE L'ACTEUR OBLIGE**

### **7.1 Règlement financier relatif à l'Ecart de l'Acteur Obligé**

Les dispositions de l'article 5.6 des Règles s'appliquent pour le calcul du règlement financier relatif à l'Ecart de l'Acteur Obligé.

A ce titre, l'Acteur Obligé s'engage à régler auprès de RTE les montants des sommes dues le cas échéant, dans les conditions précisées à l'article 9 du présent Contrat.

### **7.2 Règlements financiers relatifs aux frais de gestion**

L'Acteur Obligé est redevable auprès de RTE des frais exposés par ce dernier pour le calcul et les transmissions de données liées à la puissance de référence, calculés conformément à l'Article 8.6 du présent Contrat.

Les modalités de facturation sont définies à l'article 9 du présent Contrat.

### **7.3 Ouverture d'un compte sur le Registre des Garanties de capacités**

Par la signature du présent Contrat, l'Acteur Obligé accepte les dispositions du Contrat d'Accès au Registre des Garanties de Capacité, conformément au périmètre contractuel précisé à l'article 3 du présent Contrat et à l'Annexe 2 du présent Contrat.

L'Acteur Obligé doit faire une demande d'ouverture de compte sur le Registre des Garanties de Capacité, au plus tard deux (2) mois après la signature du présent Contrat. Le compte sera ouvert par RTE dans les meilleurs délais après la demande d'ouverture, qui peut se faire au cours d'une Année de Livraison le cas échéant.

## **8. OBLIGATIONS DE RTE**

### **8.1 Notification du montant de l'Obligation estimée de l'Acteur Obligé**

Conformément à l'article 5.2.5 des Règles, RTE Notifie à l'Acteur Obligé le montant de son Obligation estimée pour l'Année de Livraison visée, moins de douze (12) mois après la fin de la Période de Livraison.

### **8.2 Notification du montant de l'Obligation de l'Acteur Obligé**

Conformément à l'article 5.4.3 des Règles, RTE Notifie à l'Acteur Obligé, avant la date limite de Notification de l'Obligation de l'Année de Livraison visée, le montant de son Obligation.

### **8.3 Notification du montant du règlement financier relatif à l'Ecart de l'Acteur Obligé**

RTE s'engage à Notifier à l'Acteur Obligé le montant du règlement financier relatif à l'Ecart du Contractant, conformément à l'article 5.6 des Règles.

### **8.4 Calcul du règlement financier relatif à l'Ecart de l'Acteur Obligé**

Les dispositions de l'article 5.6 des Règles s'appliquent pour le calcul du règlement financier relatif à l'Ecart de l'Acteur Obligé.



A ce titre, RTE s'engage à régler auprès de l'Acteur Obligé les montants des sommes dues le cas échéant, dans les conditions précisées à l'article 9 du présent Contrat.

### **8.5 Notification du montant du règlement financier relatif aux frais de gestion**

RTE s'engage à Notifier à l'Acteur Obligé le montant du règlement financier relatif aux frais de gestion conformément à l'article 9 du présent Contrat.

### **8.6 Calcul du règlement financier relatif aux frais de gestion**

La délibération du 12 mars 2015 de la Commission de régulation de l'énergie, portant approbation sur les modalités de recouvrement et le niveau des frais exposés par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité pour le calcul et les transmissions de données liés à la puissance de référence dans le cadre du mécanisme de capacité, s'applique pour le calcul du règlement financier relatif aux frais de gestion.

### **8.7 Envoi de données aux Gestionnaires de Réseau de Distribution**

Par application de l'article 4-II du Décret, les modalités d'échange de données entre les Gestionnaires de Réseau de Distribution et RTE, pour la bonne application du présent Contrat ou des Règles, sont énoncées par la Convention d'Echange RTE-Gestionnaires de Réseau de Distribution approuvée par la Commission de régulation de l'énergie.

## **9. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **9.1 Paiement**

Les règlements financiers relatifs à l'Ecart de l'Acteur Obligé et aux frais de gestion sont facturés par RTE à l'Acteur Obligé au plus tard à la date limite de Notification du règlement financier relatif à l'Ecart de l'Acteur Obligé pour l'Année de Livraison (le 20 décembre de l'année AL+2).

RTE Notifie pour cela deux factures distinctes :

- une facture relative aux frais de gestion ;
- une facture relative à l'Ecart de l'Acteur Obligé.

Concernant la facture relative aux frais de gestion, le Contractant règle la facture à RTE dans les trente (30) Jours à compter de sa date d'envoi, le cachet de la Poste faisant foi, suivant l'une des modalités suivantes :

- virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées ci-dessous ;
- prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, le Titulaire remet à RTE une autorisation de prélèvement automatique.

Concernant la facture relative à l'Ecart de l'Acteur Obligé, le Contractant règle la facture à RTE au plus tard à la date limite du règlement financier relatif à l'Ecart de l'Acteur Obligé (le 15 janvier de l'année AL+3), suivant l'une des modalités suivantes :

- virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées ci-dessous ;
- prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, le Contractant remet à RTE une autorisation de prélèvement automatique.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Contractant sont à la charge de ce dernier. Le Contractant est tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

En cas de paiement du Contractant à RTE par virement bancaire, le Contractant s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture. Dans le cas d'un virement SWIFT, le Contractant demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvre droit au profit de RTE à la facturation du Contractant d'un montant forfaitaire de 140 €, qui sont reportés sur la facture suivante due par le Contractant.

Les montants mentionnés au présent Contrat étant stipulés hors taxes, ils doivent être majorés des impôts et taxes en vigueur. Ces montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

En cas de paiement de RTE au Contractant, celui-ci est effectué par virement bancaire dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date d'émission de la facture, aux coordonnées bancaires de l'Acteur Obligé précisées ci-dessous.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de ce dernier. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise. Le Contractant peut, à tout moment, Notifier à RTE la modification de son adresse de facturation. Cette modification prend effet à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours à compter de la Notification.

- **Domiciliation bancaire de RTE :**

Titulaire	RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
Banque	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE – AGENCE PARIS OPÉRA
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122549
Clé RIB	73
IBAN :	FR76 3000 3041 7000 0201 2254 973
BIC-ADRESSE SWIFT :	SOGEFRPP

• **Domiciliation bancaire du Contractant :**

Nom du Contractant : _____ [Donneur d'ordre Part orga]
Adresse du Contractant : _____ [Adresse complète Part organisation]
Nom d'un représentant du Contractant : _____ [Prénom Nom Part interlocuteur rôle « signataire du contrat »]
Adresse Mail du représentant du Contractant : _____ [Adresse e-mail Part interlocuteur rôle « signataire du contrat »]
Numéro de téléphone du représentant du : _____ [Téléphone Part interlocuteur rôle « signataire du contrat » format +33]
Numéro de fax du représentant de l'Opérateur d'Effacement : _____ [Fax Part interlocuteur rôle « signataire du contrat » format +33]
Coordonnées bancaires :
Nom de la banque : _____ [Nom de la banque Part organisation]
IBAN : _____ [IBAN de l'accord commercial associé au ZCC OF Mecapa du part organisation]
BIC : _____ [SWIFT de l'accord commercial associé au ZCC OF Mecapa du part organisation]
Veillez transmettre impérativement un document bancaire faisant apparaître vos coordonnées bancaires (type RIB).

**9.2 Indemnités de retard**

A défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus à l'Article 9.1, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum fixé à 140 € hors taxes.

A cette somme, en application des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, s'ajoute une somme pour retard de paiement intégral de l'une des Parties dans les délais prévus à l'article 9.1, par application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (€) à la charge du débiteur.

**9.3 Contestation des factures**

Toute contestation relative à une facture par l'Acteur Obligé doit être Notifiée à RTE dans un délai d'un (1) Mois à compter de la date de réception de la facture. Toute contestation Notifiée après l'expiration de ce délai est considérée comme irrecevable.

La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE s'engage à formuler une réponse par écrit dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de trois (3) Semaines à compter de la date de réception de la contestation.

A l'expiration de l'Année de Livraison, toute contestation relative à une facture émise jusqu'à cette date n'est possible que pendant un délai de deux (2) Mois Civils.

## **10. CONFIDENTIALITE**

Les dispositions de l'article 3.4 des Règles s'appliquent au présent Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé.

## **11. FORCE MAJEURE**

Les dispositions de l'article 3.6 des Règles s'appliquent au présent Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé.

## **12. CESSION ET RESILIATION DU PRESENT CONTRAT**

### **12.1 Cession du présent Contrat**

L'Acteur Obligé ne peut céder le présent Contrat à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, sans accord préalable et écrit de RTE.

Le présent Contrat ne peut être cédé qu'à un tiers pouvant prouver la qualité d'Acteur Obligé au sens des Règles, à condition que le potentiel acquéreur n'ait pas gravement manqué à ses obligations d'Acteur Obligé, et uniquement si les conditions du présent article sont remplies. Si l'Acteur Obligé cessionnaire n'a pas encore signé de Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé, ce dernier est tenu d'en faire la demande auprès de RTE dans les conditions de l'article 5 du présent Contrat. La Cession ne pourra être effective avant la signature dudit Contrat.

Le Contrat est automatiquement cédé en cas de modification du statut juridique de l'Acteur Obligé (fusion, absorption etc.), dès lors que l'ensemble des conditions de cet article sont remplies.

Le Contrat ne peut être cédé en aucun autre cas.

Le tiers doit :

- s'il est Fournisseur : détenir l'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux Consommateurs finals ou aux Gestionnaires de Réseaux pour leurs pertes ;
- s'il est Consommateur : détenir un Contrat d'Accès au Réseau Consommateur ou un Contrat de Service de Décompte Consommateur ;
- s'il est Gestionnaire de Réseau de Distribution Acheteur Pour les Pertes : détenir un Contrat d'Accès au Réseau Distributeur.

L'Acteur Obligé cédant doit informer RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au moins trente (30) Jours avant la date de prise d'effet du transfert du Contrat ou de modification du statut juridique.

Si l'ensemble des conditions de cet article sont remplies lors de la Notification de la cession du Contrat à RTE, RTE ne peut s'opposer à la cession du Contrat au tiers concerné, et le transfert sera pris en compte sous dix (10) Jours ouvrés suivant l'accord transmis par RTE.

Entre la date de Notification et la réalisation de la cession par RTE, l'Acteur Obligé cédant reste redevable des règlements financiers relatif aux Ecarts et de toutes les modalités et frais liés au règlement des Ecarts.

Si la cession a lieu en cours d'Année de Livraison, le nouvel Acteur Obligé est redevable du règlement financier relatif à l'Ecart pour l'ensemble de la Période de Livraison.

## **12.2 Résiliation du présent Contrat**

Le présent Contrat ne peut être résilié qu'en cas de cessation d'activité de l'Acteur Obligé, qui résulterait :

- du retrait de l'autorisation de fourniture au sens de l'article L. 333-1 du Code de l'énergie ;
- de la résiliation, pour quelque raison que ce soit, du Contrat d'Accès au Réseau Consommateur ou Distributeur ou du Contrat de Service de Décompte Consommateur ;
- de la liquidation judiciaire du Contractant prononcée par le Tribunal compétent dans les conditions de l'article L. 640-1 du Code de commerce.

Les sommes restant à devoir par l'une ou l'autre des Parties à la date de la résiliation devront être payées selon les modalités fixées à l'article 9.

En cas de manquements graves et répétés à ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, les dispositions de l'article 14 du présent Contrat s'appliquent. De plus, RTE pourrait éventuellement informer la Commission de régulation et de l'énergie des manquements graves et répétés de l'Acteur Obligé.

## **13. ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET CLAUSE DE REVISION**

Dès l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires en relation avec l'objet du présent Contrat, celles-ci s'appliquent de plein droit dès lors qu'elles sont d'ordre public.

En application de l'article 3.2.3 des Règles, la révision des Règles et/ou des Dispositions Complémentaires est sans impact sur l'existence du Contrat qui continue à produire ses effets. Toutefois, si la révision des Règles et/ou des Dispositions Complémentaires rend l'objet du Contrat caduque, ou rend certaines de ses stipulations contraires ou non conformes aux nouvelles Règles et/ou Dispositions Complémentaires, alors les Parties se rapprochent dans les plus brefs délais afin de le modifier, par voie d'avenant, en tant que de besoin, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions des Règles et/ou des Dispositions Complémentaires.

Les Parties s'engagent donc à modifier le présent Contrat :

- Obligatoirement si la modification des Règles et/ou des Dispositions Complémentaires rend les dispositions du présent Contrat caduques ou sans objet. Dans ce cas, RTE est tenu de proposer une nouvelle trame de Contrat dans les meilleurs délais aux Acteurs Obligés ;
- Facultativement si la modification des Règles et/ou des Dispositions Complémentaires implique des contradictions avec le présent Contrat (étant entendu que les modalités des Règles et/ou des Dispositions Complémentaires modifiées prévalent sur les dispositions du présent Contrat, en application de l'article 3 du Contrat). Dans ce cas, RTE propose une nouvelle trame de contrat dans les meilleurs délais aux Acteurs Obligés.

La révision du Contrat est sans impact sur la validité de ce dernier qui continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée du Contrat publié sur le Site Internet de RTE.

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Acteurs Obligés qui seraient liés aux modifications des Règles et/ou des Dispositions Complémentaires.

#### **14. REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une Notification précisant :

- la référence du Contrat (accompagnée du titre et de la date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord entre les Parties, les Parties soumettent leur différend devant le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDiS) de la Commission de régulation de l'énergie, dans les conditions décrites aux articles L. 134-19 et suivants du Code de l'énergie, et selon la procédure décrite au sein du décret n° 2015-206 du 24 février 2015 relatif au Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie.

Alternativement, le litige entre les Parties peut être porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

#### **15. COORDONNEES**

Toutes les Notifications au titre du présent Contrat se font aux interlocuteurs désignés ci-après.

##### **Pour le Contractant :**

**A l'attention de** [Indiquer le nom et la fonction de l'interlocuteur toute correspondance]  
**Adresse :** [Indiquer l'adresse de l'interlocuteur toute correspondance]  
**Téléphone :** [Indiquer téléphone de l'interlocuteur toute correspondance]  
**Télécopie :** [Indiquer le fax de l'interlocuteur toute correspondance]  
**Email :** [Indiquer le mail de l'interlocuteur toute correspondance]

##### **Pour RTE :**

**A l'attention de** [Indiquer le nom et la fonction du pilote contractuel]  
**Adresse :** [Indiquer l'adresse du CNES]  
**Téléphone :** [Indiquer le téléphone du pilote contractuel]  
**Télécopie :** [Indiquer le fax du pilote contractuel]  
**Email :** [Indiquer le mail du pilote contractuel]

**INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR LE CONTRACTANT :**

Interlocuteur(s) pour la facturation :

Interlocuteurs	[Prénom NOM Part interlocuteur « interlocuteur facturation »]
Adresse d'envoi des factures	[Adresse complète Part interlocuteur rôle « interlocuteur facturation »]
Téléphone	[Téléphone Part interlocuteur rôle « interlocuteur facturation »]
Télécopie	[Télécopie Part interlocuteur rôle « interlocuteur facturation »]
E-mail	[E-mail Part interlocuteur rôle « interlocuteur facturation »]

Interlocuteur(s) pour la contestation et/ou de la facturation :

Interlocuteurs	[Prénom NOM Part interlocuteur rôle «Interlocuteur contestation »]
Adresse d'envoi des données	[Adresse complète Part interlocuteur rôle «Interlocuteur contestation »]
Téléphone	[Téléphone Part interlocuteur rôle «Interlocuteur contestation »]
Télécopie	[Télécopie Part interlocuteur rôle «Interlocuteur contestation »]
E-mail	[E-mail Part interlocuteur rôle «Interlocuteur contestation »]

Interlocuteur(s) pour la gestion du Périmètre :

Interlocuteurs	[Prénom NOM Part interlocuteur rôle «Gestion du périmètre»]
Adresse d'envoi des données	[Adresse complète Part interlocuteur rôle «Gestion du périmètre»]
Téléphone	[Téléphone Part interlocuteur rôle «Gestion du périmètre»]
Télécopie	[Télécopie Part interlocuteur rôle «Gestion du périmètre»]
E-mail	[E-mail Part interlocuteur rôle «Gestion du périmètre»]

**INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR RTE :**

Interlocuteur(s) pour la facturation :

Interlocuteurs	[Prénom NOM Part agent RTE « interlocuteur facturation »]
Adresse d'envoi des données	[Adresse complète Part agent RTE rôle « interlocuteur facturation »]
Téléphone	[Téléphone Part agent RTE rôle « interlocuteur facturation »]
Télécopie	[Télécopie Part agent RTE rôle « interlocuteur facturation »]
E-mail	[E-mail Part agent RTE rôle « interlocuteur facturation »]

Interlocuteur(s) pour la contestation et/ou de la facturation :

Interlocuteurs	[Prénom NOM Part agent RTE rôle «Interlocuteur contestation »]
Adresse d'envoi des données	[Adresse complète Part agent RTE rôle «Interlocuteur contestation »]
Téléphone	[Téléphone Part agent RTE rôle «Interlocuteur contestation »]
Télécopie	[Télécopie Part agent RTE rôle «Interlocuteur contestation »]
E-mail	[E-mail Part agent RTE rôle «Interlocuteur contestation »]

Interlocuteur(s) pour la gestion du Périmètre :

Interlocuteurs	[Prénom NOM Part agent RTE rôle «Gestion du périmètre»]
Adresse d'envoi des données	[Adresse complète Part agent RTE rôle «Gestion du périmètre»]
Téléphone	[Téléphone Part agent RTE rôle «Gestion du périmètre»]
Télécopie	[Télécopie Part agent RTE rôle «Gestion du périmètre»]
E-mail	[E-mail Part agent RTE rôle «Gestion du périmètre»]

**16. DROIT APPLICABLE**

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.



---

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris la Défense, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

**Pour RTE :**

[Indiquer le nom et la fonction du représentant]

**Pour le Contractant :**

[Indiquer le nom et la fonction du représentant]

Signature :

Signature :

## **ANNEXE 1. DEMANDE DE CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PARTICIPATION EN QUALITE D'ACTEUR OBLIGE**

Description du demandeur :

Dénomination sociale : Code EIC :

Objet social :

Siège social :

N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de :

Nom et fonction des représentants :

Qualité(s) demandée(s) :

Cocher la ou les qualités retenues

- Fournisseur ;
- Gestionnaire de Réseau de Distribution pour ses pertes ;
- Consommateur Obligé.

A cet effet, je vous prie de trouver ci-joint les documents suivants :

- Liste des informations nécessaires au vu du type de l'Acteur Obligé :
  - o en cas de participation en tant que Fournisseur : l'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux Consommateurs finals ou aux Gestionnaires de Réseaux pour leurs pertes ;
  - o en cas de participation en tant que Consommateur Obligé : le Contrat d'Accès au Réseau Consommateur ou le Contrat de Service de Décompte Consommateur ;
  - o en cas de participation en tant que Gestionnaire de Réseau pour les pertes : le Contrat d'Accès au Réseau Distributeur.
- Délégation de pouvoir et/ou de signature des représentants de la société.
- Exemple de signature des différents représentants de la société.

### **CORRESPONDANCE**

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre du présent Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après.

#### **Pour le Contractant :**

**A l'attention de**

**Adresse :**

**Téléphone :**

**Télécopie :**

**Email :**

**Pour RTE :**

**A l'attention de**

**Adresse :**

**Téléphone :**

**Télécopie :**

**Email :**

**INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR LE CONTRACTANT :**

**Interlocuteur(s) pour la facturation :**

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

**Interlocuteur(s) pour la contestation et/ou de la facturation :**

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

**Interlocuteur(s) pour la gestion du Périmètre :**

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

**INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR RTE :**

**Interlocuteur(s) pour la facturation :**

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

**Interlocuteur(s) pour la contestation et/ou de la facturation :**

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

**Interlocuteur(s) pour la gestion du Périmètre :**

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

**COORDONNEES BANCAIRES**

**Pour l'Acteur Obligé :**

Coordonnées bancaires du Demandeur :	
Titulaire	
Banque	
Code Banque	

Code Agence	
Compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC-Adresse SWIFT	

**Pour RTE :**

Coordonnées bancaires de RTE :	
Titulaire	RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
Banque	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE – AGENCE PARIS OPÉRA
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122549
Clé RIB	73
IBAN :	FR76 3000 3041 7000 0201 2254 973
BIC-ADRESSE SWIFT :	SOGEFRPP

Date souhaitée de prise d'effet du Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé :

Fait le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

M/Mme :

En sa qualité de :

Signature :

## **ANNEXE 2. CONTRAT D'ACCES AU REGISTRE DES GARANTIES DE CAPACITE**

### **1. PREAMBULE**

Le Décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité définit le contrat d'accès au registre des garanties de capacité. L'article 1 du Décret définit les fonctions assurées par le registre. Il doit comptabiliser, de manière confidentielle et sécurisée, l'ensemble des opérations de délivrance, transaction et destruction de garanties de capacité. La propriété de garanties de capacité résulte de leur inscription au compte du propriétaire.

Le présent Contrat règle les questions techniques, juridiques et économiques entourant l'utilisation du registre des garanties de capacité. La conclusion du présent Contrat est une condition préalable à l'inscription au registre des garanties de capacité.

### **2. DEFINITIONS**

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans le présent Contrat ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, celle donnée dans :

- les Règles du Mécanisme de Capacité
- les Dispositions Complémentaires du mécanisme de capacité.

En plus des références précédentes, une distinction est faite entre :

- Le Titulaire, signataire du présent Contrat,
- L'Utilisateur, au sens de l'application Registre des garanties de capacité.

### **3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

Si le présent Contrat est adossé au Contrat d'Acteur Obligé, du Contrat de certification ou du Contrat RTE-RPC, l'entrée en vigueur et la durée du présent Contrat est celle de chaque contrat respectif.

L'Accord de Participation, signé par les Parties, entre en vigueur à la date prévue dans celui-ci et au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 Jours à compter de la réception par RTE de la Demande de Participation.

Le Contractant est, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, un Titulaire.

Le présent Contrat est conclu pour la durée précisée dans l'Annexe 1. Il ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues par les Règles.

## 4. DISPOSITIONS GENERALES

### 4.1. Documents contractuels

Le périmètre contractuel comprend par ordre de prévalence :

- Les Règles relatives au Mécanisme de Capacité ;
- Tout document approuvé par la CRE et relatif au Mécanisme de Capacité ;
- Le contrat de certification, le cas échéant ;
- Le contrat Acteur obligé, le cas échéant ;
- Le contrat RPC, le cas échéant ;
- Le présent Contrat ;
- L'Annexe au présent Contrat.

### 4.2. Exigences techniques applicables au système de registres

#### *4.2.1. Disponibilité et fiabilité du registre des garanties de capacité*

RTE prend toutes les mesures raisonnables pour que :

- a) le registre des garanties de capacité soit accessible aux représentants des comptes, à RTE et à la CRE vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept ;
- b) un matériel et un logiciel de sauvegarde soient prévus pour parer aux défaillances de fonctionnement du matériel et du logiciel principaux ;
- c) le registre des garanties de capacité réponde rapidement aux demandes présentées par les représentants des comptes.

RTE veille à ce que le registre des garanties de capacité soit équipé de dispositifs et de procédures robustes pour sauvegarder l'ensemble des données et faciliter la récupération rapide de toutes les données et activités en cas de panne ou de cas de force majeure.

RTE limite le plus possible les interruptions du fonctionnement du registre des garanties de capacité.

#### *4.2.2. Services d'assistance*

RTE fournit assistance et conseils aux titulaires et aux représentants des comptes du registre des garanties de capacité qu'ils gèrent.

#### *4.2.3. Accès aux comptes du registre des garanties de capacité*

Les représentants des comptes accèdent à leurs comptes dans le registre des garanties de capacité par la zone sécurisée du registre des garanties de capacité. RTE s'assure que la zone sécurisée du site web du registre des garanties de capacité est accessible sur internet. Le site web du registre des garanties de capacité est disponible en français et en anglais.

Les communications entre les représentants autorisés et la zone sécurisée du registre des garanties de capacité sont cryptées conformément aux règles de sécurité décrites dans les spécifications techniques pour l'échange des données.

RTE prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout accès non autorisé à la zone sécurisée du site web du registre des garanties de capacité.

Si la sécurité des justificatifs d'identité d'un représentant autorisé ou d'un représentant autorisé supplémentaire est compromise, le représentant autorisé ou le représentant autorisé supplémentaire suspend immédiatement l'accès au compte concerné, en informe RTE et réclame le remplacement de ces données.

#### ***4.2.4. Authentification et autorisation des représentants autorisés dans le registre des garanties de capacité***

Le registre des garanties de capacité délivre à chaque représentant autorisé et à chaque représentant autorisé supplémentaire un nom d'utilisateur et un mot de passe permettant de les authentifier pour qu'ils puissent accéder au registre.

Un représentant autorisé ou un représentant autorisé supplémentaire a uniquement accès aux comptes du registre des garanties de capacité pour lesquels il est autorisé, et peut uniquement demander le lancement des processus qu'il est habilité à lancer. Cet accès ou cette demande s'effectuent par une zone sécurisée du site web du registre des garanties de capacité.

Outre le nom d'utilisateur et le mot de passe visés au paragraphe 1, une authentification secondaire est prévue pour l'accès au registre des garanties de capacité. Cette authentification secondaire s'effectue par l'envoi d'un SMS contenant un code de validation.

RTE peut considérer qu'un Utilisateur qui a été authentifié par le registre des garanties de capacité est bien le représentant autorisé ou le représentant autorisé supplémentaire enregistré à l'aide des justificatifs d'identité fournis, à moins que le représentant autorisé ou le représentant autorisé supplémentaire du compte n'avertisse RTE que la sécurité de ses justificatifs d'identité est compromise et réclame leur remplacement.

Le représentant autorisé prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la perte, le vol ou la falsification de ses justificatifs d'identité. Il informe immédiatement RTE en cas de perte, de vol ou de falsification de ses justificatifs d'identité.

#### ***4.2.5. Suspension de l'accès à des garanties de capacité en cas de suspicion de transaction frauduleuse***

RTE agissant à la demande de la CRE peut suspendre l'accès à des garanties de capacité dans la partie du registre des garanties de capacité qu'il gère :

- a) s'il soupçonne que les garanties de capacité ont fait l'objet d'une transaction s'apparentant à une fraude, à une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou à d'autres délits graves ; ou
- b) en vertu de dispositions du droit national poursuivant un objectif légitime et conformément à celles-ci.

#### ***4.2.6. Contrôle automatisé des processus***

Tous les processus doivent être conformes aux règles informatiques générales de messagerie électronique permettant la lecture, le contrôle et l'enregistrement d'un processus par le registre des garanties de capacité. Tous les processus doivent être conformes aux exigences spécifiques liées aux processus énoncées dans le présent Contrat.

### **4.3. Archives, Rapports, Confidentialité et redevances**

#### ***4.3.1. Archives***



Le registre des garanties de capacité conserve les archives relatives à tous les processus, aux données du journal et aux titulaires de comptes pendant quinze ans ou aussi longtemps que des questions de mise en œuvre y ayant trait restent pendantes.

#### **4.3.2. Rapports**

RTE met à la disposition des destinataires autorisés les informations prévues d'une manière transparente et organisée.

### **5. DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **5.1. Modalités de paiement et facturation**

La couverture des coûts exposés par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité pour sa mission de tenue du registre des garanties de capacité est calculée selon les dispositions approuvées par la CRE en application de l'article 16-VII du Décret.

Le montant des frais applicable sera défini hors taxes. Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité établira des factures à l'attention des titulaires de comptes, libellées en Euro, avec application du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de la facture.

#### **5.2. Paiement**

Les frais sont facturés, pour une année A, le 31 janvier de l'année A+1.

Le Titulaire peut, à tout moment, Notifier à RTE la modification de son adresse de facturation. Cette modification prend effet à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours à compter de la Notification.

Le Titulaire règle les factures à RTE dans les trente (30) Jours à compter de leur date d'envoi, le cachet de la Poste faisant foi, suivant l'une des modalités suivantes :

- Virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées en Annexe 1 ;
- Prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, il remet à RTE une autorisation de prélèvement automatique.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Titulaire sont à la charge de ce dernier. Le Titulaire est tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

En cas de paiement par virement bancaire, le Titulaire s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture. Dans le cas d'un virement SWIFT, le Titulaire demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvre droit au profit de RTE à la facturation du Titulaire d'un montant forfaitaire de 140 euros (€), qui sont reportés sur la facture suivante due par le Titulaire.

#### **5.3. Indemnités de retard**

A défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus aux Articles 5.1 et 5.2, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum fixé à 140 euros (€) hors taxes.

A cette somme, en application des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, s'ajoute une somme pour retard de paiement intégral de l'une des parties dans les délais prévus à l'article 5.2, par application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (€) à la charge du débiteur.

Le non-paiement de ces frais dans les délais peut, à la discrétion du gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité, être sanctionné par la suspension du compte du titulaire ouvert dans le registre des garanties de capacité.

#### **5.4. Contestation des factures**

Toute contestation relative à une facture par le Titulaire doit être Notifiée dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la facture à RTE. Toute contestation Notifiée après l'expiration de ce délai est considérée comme irrecevable.

La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux (2) Mois Civil à compter de la date de réception de la contestation.

#### **6. CONFIDENTIALITE**

Les dispositions de l'article 3.4 des Règles du mécanisme de capacité s'appliquent au présent Contrat.

Les informations, y compris celles concernant les avoirs de tous les comptes, la totalité des transactions effectuées, le code unique d'identification d'unité des garanties de capacité et la valeur numérique unique du numéro de série détenus ou concernés par une transaction, qui sont contenues dans le registre des garanties de capacité sont considérées comme confidentielles.

Les entités suivantes peuvent obtenir les données conservées dans le registre des garanties de capacité:

- a) les services chargés de faire appliquer la loi et les autorités fiscales des Titulaires ;
- b) RTE;
- c) la Cour des comptes ;
- d) la CRE ou l'Autorité de la concurrence.

À l'exclusion des entités précitées, RTE s'interdit de communiquer directement ou indirectement à des tiers sans l'accord préalable et écrit du Titulaire les informations confidentielles le concernant.

RTE s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par son personnel salarié, ses mandataires sociaux et toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution des présentes, étant entendu que seuls ceux d'entre eux concernés directement par l'application des présentes en auront connaissance et dans la mesure où cela est strictement nécessaire à la mesure des présentes.

#### **7. RESPONSABILITE**

Chacune des Parties n'est responsable vis-à-vis de l'autre que de l'ensemble des dommages directs et certains qu'elle lui cause dans le cadre de l'exécution du contrat.

La responsabilité de RTE ne saurait être engagée pour tout virus, bogue informatique ou dommage résultant de l'envoi d'un fichier dans le Registre des garanties de capacité par le Titulaire ou par un tiers.

Les Parties ne sont pas responsables l'une vis-à-vis de l'autre des dommages indirects.

#### **8. FORCE MAJEURE**

Les dispositions de l'article 3.6 des Règles du mécanisme de capacité s'appliquent au présent Contrat.

#### **9. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La signature du présent Contrat ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à une Partie, de manière implicite ou explicite, une autorisation d'exploitation, un droit de licence ou un droit de propriété quelconque, sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle attaché aux informations ou aux outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis dans le cadre de ce Contrat.

Les Parties à ce Contrat s'engagent à ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les informations ou outils mis à disposition ou transmis dans le cadre de ce Contrat.

Chacune des Parties reste seule juge de l'opportunité et des modalités de protection des informations ou des outils qui lui appartiennent.

#### **10. RESILIATION**

Si le présent Contrat est adossé au Contrat d'Acteur Obligé, au Contrat de certification ou au Contrat RTE-RPC, le présent Contrat ne peut être résilié qu'en cas de résiliation de chaque contrat respectif.

Dans tous les autres cas, il ne peut être résilié que lorsque l'autre Partie n'a pas respecté ses engagements de manière grave et répétée, et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de ladite mise en demeure, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation, qui n'ouvre pas droit à indemnité au profit du débiteur, prend effet dès réception de ladite lettre recommandée.

Les sommes restant à devoir par l'une ou l'autre des Parties à la date de la résiliation devront être payées selon les modalités fixées à l'article 5 du présent Contrat.

#### **11. ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET CLAUSE DE REVISION**

Dès l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires en relation avec l'objet du présent Contrat, celles-ci s'appliquent de plein droit dès lors qu'elles sont d'ordre public.

Toute modification du Contrat donnera nécessairement lieu à la rédaction d'un avenant signé par les deux Parties.

En application de l'article 3.2.3 des Règles sur le mécanisme de capacité, la révision des Règles et/ou des Dispositions Complémentaires est sans impact sur l'existence du Contrat qui continue à produire ses effets. Toutefois, si la révision du Texte rend l'objet du Contrat caduque, ou rend certaines de ses stipulations contraires ou non conformes aux nouvelles Règles et/ou Dispositions Complémentaires, alors les Parties se rapprochent dans les plus brefs délais afin de le modifier, par voie d'avenant, en tant que de besoin, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions du Texte.

Les Parties s'engagent donc à modifier le présent Contrat :

- Obligatoirement si la modification du Texte rend les dispositions du présent Contrat caduque ou sans objet. Dans ce cas, RTE est tenu de proposer une nouvelle trame de contrat dans les meilleurs délais aux Contractants ;
- Facultativement si la modification du Texte implique des contradictions avec le présent Contrat (étant entendu que les modalités du Texte modifié prévalent sur les dispositions du présent Contrat, en application de l'article 4 du Contrat). Dans ce cas, RTE propose une nouvelle trame de contrat dans les meilleurs délais aux Contractants.

La révision du Contrat est sans impact sur la validité de ce dernier qui continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée du Contrat publié sur le Site Internet de RTE.

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Contractants qui seraient liés aux modifications des Règles.

## **12. REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une Notification précisant :

- la référence du Contrat (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord entre les Parties, les Parties soumettent leur différend devant le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (CoRDiS), dans les conditions décrites aux articles L. 134-19 et suivants du Code de l'énergie, et selon la procédure décrite au sein du décret n° 2015-206 du 24 février 2015 relatif au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie.

Alternativement, le litige entre les parties peut être porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

## **13. COORDONNEES**

Toutes les Notifications au titre du Contrat se font aux coordonnées indiquées en Annexe 1 ou à toutes autres coordonnées Notifiées par une Partie à l'autre Partie.

Les interlocuteurs désignés pourront trancher d'un commun accord les points d'ordre technique qui ne sont pas précisés dans le Contrat ou dans les Règles.

## **14. DROIT APPLICABLE**

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.